

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 MAI 2020

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Anne NIGOT, Monsieur Philippe MACORS, Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT, Madame Laëtitia MAZUIN, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Philippe LEBRUN, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusées :

Madame Josée LIBION, Madame Florine COLLARD, Conseillères;

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

DIRECTEUR GENERAL

1. COVID-19 - Tenue de la séance du Conseil communal

2. COVID-19 - Point sur la situation

3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Procès-verbal approuvé

FINANCES

4. Situation de caisse - Information

Situation de caisse au	25-05-20
Compte courant Belfius	€ 159.660,51
Compte extrascolaire :	€ 2.142,79
Compte subsides :	€ 242.787,15
CCP	€ 6.445,72
Comptes épargne Belfius :	€ 2.187.313,68
Compte CBC Epargne :	€ 51.032,67
Compte ING Epargne :	€ 270.037,27
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 369,00
Cpte bancontact	€ 2.564,59
Encaisse générale	€ 2.930.005,52

RCA

5. Comptes annuels 2019 - Approbation - Décision

- Vu les articles L1231-4 à L1231-11 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'article 77 des statuts de la RCA stipulant que le Conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil pour approbation définitive;
- Vu la délibération du conseil communal du 7 septembre 2011 décidant de la création d'un centre sportif local sous forme de régie communale autonome et approuvant ses statuts ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 14 octobre 2011 approuvant les statuts de la Régie communale autonome (050302/DiLegOrgPI/TS155DOSE12-02237 RCA Hamois/ND) ;
- Vu les comptes annuels de la RCA arrêtés par le Conseil d'Administration en séance du 19 mai 2020 et annexés à la présente délibération ;
- Vu le rapport du commissaire de la RCA (CDP Nicolet, Bertrand et Co) relatif aux comptes annuels 2019 ;
- Vu le rapport du Collège des commissaires relatif aux comptes annuels 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver les comptes annuels de la RCA de Hamois aux montants repris dans le rapport annexé à la présente délibération.
- De donner décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes pour les comptes 2019.

SECRETARIAT GENERAL

6. Communication - Décisions de tutelle - Information

Objet : Hamois - Tutelle générale d'annulation - TGO6 - Esplanade des Quatre Vents - Aménagement de logements intergénérationnels et services liés - Assistance à maîtrise d'ouvrage - Fiche 14 PCDR

Aux Membres du Collège communal,

Me référant à votre lettre du 17 février 2020, je porte à votre connaissance que la délibération du 03 février 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché (In house) ayant pour objet " Esplanade des Quatre Vents - Aménagement de logements intergénérationnels et services liés - Assistance à maîtrise d'ouvrage - Fiche 14 PCDR ", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Une copie du présent courrier est transmise, pour information, au pouvoir subsidiant, à savoir le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction du développement rural.

Veuillez agréer, Chers Membres du Collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Ministre du
Logement, des Pouvoirs locaux et
de la Ville,

Objet : Hamois - Tutelle générale d'annulation - TGO6 - Adhésion à la charte d'éclairage public d'Ores Assets et approbation des services d'ORES dans le cadre de la charte pour l'année 2020

Aux Membres du Collège communal,

Me référant à votre envoi du 13 décembre 2019, je porte à votre connaissance que la délibération du 02 décembre 2019 par laquelle le Collège communal a attribué le marché passé sur base du droit exclusif ayant pour objet " Adhésion à la charte d'éclairage public d'Ores Assets et approbation des services d'ORES dans le cadre de la charte pour l'année 2020 ", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

J'attire cependant votre attention sur le fait que les délibérations de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal date du 17 décembre 2018. Or, l'article 46 du décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, prévoit que toute délégation de compétence en matière de marché public du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un fonctionnaire, en cours le jour précédant l'entrée en vigueur des articles 1 à 14 du présent décret (soit le 1^{er} février 2019) prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 (soit le 30 avril 2019).

En l'espèce, les délibérations de délégation ayant été adoptées le 17 décembre 2018 et par conséquent, ayant pris fin le 30 avril 2019, il conviendrait que le Conseil communal adopte de nouvelles délibérations de délégation de compétences.

Le Conseil en prend bonne note.

7. Locaux mis à disposition des co-accueillantes - Demande de suspension de loyers et charges - Confirmation décision Collège prise dans le cadre des pouvoirs spéciaux

- Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du CDLD;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal et ses prolongations ;
- Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011 relative à l'octroi d'une subvention indirecte à l'asbl Les Arsouilles;
- Considérant la convention de mise à disposition de locaux non meublés par la Commune de Hamois à l'asbl Les Arsouilles, signée le 15 décembre 2011;
- Considérant la crise sanitaire COVID-19 que nous vivons actuellement et ses conséquences au niveau économique;
- Considérant le courrier du 24 mars 2020 de Madame DEMOUSTIER, Les Arsouilles, relatif à la mise à disposition d'un local pour les co-accueillantes, Chaussée de Liège 66 ;
- Considérant la demande de l'asbl de suspendre les loyers et les charges pour deux mois;
- Considérant l'avis du 3 avril 2020 de Joëlle BEAUJEAN, Directrice financière;
- Considérant, que s'agissant des conditions d'octroi d'une subvention indirecte, une telle décision relève en principe de la compétence du Conseil communal;
- Considérant toutefois l'urgence de statuer sur cette demande afin de ne pas mettre les co-accueillantes en difficulté financière;

Décide à l'unanimité

- D'exercer en urgence la compétence du Conseil communal conformément à l'AGW de pouvoirs spéciaux;
- De suspendre le paiement des charges (le loyer reste dû) relatives à la mise à disposition de ce local, sis Chaussée de Liège 66 à HAMOIS, et ce pour une durée de deux mois;
- De transmettre copie de cette délibération à la Directrice financière et à l'asbl Les Arsouilles.

- De soumettre la présente décision au prochain Conseil communal pour ratification.

8. Province de Namur - Aide juridique aux communes - Convention de collaboration - Décision

VU les articles L1122-30 et L2233-5, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
CONSIDERANT la demande récurrente formulée par de nombreuses communes de pouvoir disposer d'une personne ressource à la Province, qualifiée pour traiter des questions juridiques ;

Décide à l'unanimité

D'adhérer à la convention suivante :

Convention relative à la fourniture d'un conseil juridique aux communes

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

La Commune de Hamois représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Marc WILMOTTE, Directeur général et Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune » ;

VU l'article L2233-5, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les demandes formulées lors du Forum des Communes de la Province de Namur du 21 mars 2018 et, plus spécifiquement, la demande de certaines communes de pallier à leur déficit d'expertise en matière juridique suite à l'impossibilité d'engager un juriste ;

VU le souhait de la Province de continuer, dans le cadre des actions supracommunales, à diversifier les aides proposées aux communes en mettant à leur disposition l'expertise provinciale, de créer une procédure de travail avec les communes qui pourrait éventuellement, à terme, s'appliquer à l'intervention d'autres experts provinciaux et d'identifier les principales difficultés juridiques rencontrées de manière récurrente dans les petites communes et leur fournir des conseils et avis pour savoir, à terme, y faire face seules ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la remise de conseils juridiques par un juriste A1, agent provincial, suite à des demandes d'interventions écrites émanant de la Commune.

Cette aide est apportée gratuitement par la Province de Namur via son Service Stratégie Transversale et Conseil.

Article 2 : Modalités

Le juriste procèdera à l'analyse juridique des questions qui lui seront soumises pour autant qu'il se soit déclaré compétent quant à la matière à traiter et à la complexité du dossier.

Le juriste jugera donc de l'opportunité de la question posée ou du dossier soumis, de sa capacité à y répondre et du délai requis pour son exécution.

La Commune s'engage, lorsqu'elle a une question juridique, à compléter la « fiche contact » et à la joindre lors de toute demande.

La Commune s'engage à mettre à la disposition du juriste tous les éléments de fait et de droit en sa possession liés au dossier à analyser ainsi qu'à désigner une personne de contact compétente au sein de son administration.

La Province s'engage, de son côté, à traiter toutes les données qui lui seront transmises avec la plus grande confidentialité.

Afin de garantir le respect des obligations poursuivies par le Règlement Européen sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 Mai 2018, une annexe à la présente convention sera signée par les parties, définissant les obligations, droits et devoirs de chaque partie signataire à la convention.

Les deux parties s'engagent à maintenir un contact fréquent et à organiser des réunions techniques à la demande d'une des parties.

Article 3 : Obligations et Responsabilité

§1. La Province ne contracte qu'une obligation de moyen quant à la remise de l'avis et à son contenu.

Elle se réserve le droit, en cours de procédure, de se déclarer incompétente et de conseiller à la commune de faire appel à un avocat pour continuer l'analyse.

§2. La Commune est, et reste, responsable des décisions finales qu'elle prendra et des suites de l'analyse juridique qu'elle y réservera.

Article 4 : Compétence du juriste de la province

§1. Le juriste n'est pas compétent pour représenter la Commune en justice.

§2. L'étendue de la prise en charge du dossier par la Province sera évaluée par le juriste au cas par cas (ex : réponse directe à une question précise, analyse sur place, rédaction d'actes administratifs, ...).

§3. Le juriste provincial n'est pas compétent pour les matières « Urbanisme », « Population » et « RGPD ».

Article 5 : Durée et Résiliation

La convention est conclue pour une durée déterminée de 1 an entre la province et la commune.

Après la date anniversaire, elle sera prorogée pour une durée indéterminée sur base d'une évaluation « positive » des parties à la convention.

Le cas échéant, la convention pourrait être modifiée.

La convention peut être résiliée unilatéralement, à tout moment, par l'une des deux parties, moyennant la transmission d'un écrit, dans les 30 jours de la décision de résiliation, à l'autre partie.

Article 6 : Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses.

Au cas où une des clauses non valable

affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties

s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la convention moyennant préavis écrit notifié dans les trente jours après l'échec de la négociation.

Article 7 : Litige

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties privilégieront le recours à la médiation.

Si la médiation n'aboutit pas, seuls les tribunaux de Namur seront compétents.

9. Cimetières - Concessions - Achats et Renouvellements - Décisions

Le Conseil communal **arrête à l'unanimité** les 3 délibérations suivantes relatives aux achats de concessions :

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la demande de Mme Germaine PONCELET, domiciliée à 5377 SOMME-LEUZE, Route de France 2A, sollicitant l'octroi d'une concession avec fosse murée aux dimensions d'un emplacement au cimetière communal de HAMOIS pour y inhumer les membres de sa famille ;
- Vu les dispositions légales en la matière;

ARRETE

Une concession avec fosse murée pour une durée de 30 ans, à dater du 23.03.2020, aux dimensions d'un emplacement est accordée à Mme Germaine PONCELET, domiciliée à 5377 SOMME-LEUZE, Route de France 2A, laquelle a versé la somme de 1.500,00 € (mille cinq cent euros).

En aucun cas, l'échange, ni l'abandon de la concession ne pourra se faire sans l'accord du conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la demande de Mme Yolande SCIUS, domiciliée à 5363 HAMOIS, rue des Carrières 6, sollicitant l'octroi d'une concession avec fosse murée aux dimensions d'un emplacement au cimetière communal d'EMPTINNE pour y inhumer les membres de sa famille ;
- Vu les dispositions légales en la matière;

ARRETE

Une concession avec fosse murée pour une durée de 30 ans, à dater du 23.03.2020, aux dimensions d'un emplacement est accordée à Mme Yolande SCIUS, domiciliée à 5363 HAMOIS, rue des Carrières 6, laquelle a versé la somme de 900,00 € (neuf cent euros).

En aucun cas, l'échange, ni l'abandon de la concession ne pourra se faire sans l'accord du conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la demande de Mme Nadine ROQUET, domiciliée à 5360 HAMOIS, rue de l'Ecluse 15, sollicitant l'octroi d'une cellule de columbarium pour une personne au cimetière communal de NATOYE pour y inhumer les membres de sa famille ;
- Vu les dispositions légales en la matière;

ARRETE

Une cellule de columbarium simple pour une durée de 30 ans, à dater du 23.03.2020, est accordée à Mme Nadine ROQUET, domiciliée à 5360 HAMOIS, rue de l'Ecluse 15, laquelle a versé la somme de 150,00 € (Cent cinquante euros).

En aucun cas, l'échange, ni l'abandon de la cellule de columbarium ne pourra se faire sans l'accord du conseil communal.

Le Conseil communal arrête à l'unanimité le tableau ci-dessous reprenant les renouvellement de concessions :

CIMETIERE D'HAMOIS

NOMS	N° TOMBES	FAMILLE
DE CARTIER JACQUES MAISON DE LA MEMOIRE	H458	DELLIEU-BURESSE/GOFFINET- DELLIEU
De CARTIER JACQUES MAISON DE LA MEMOIRE	H494	PIRSOUL-LEGRAND/GEERAERT MACORS
JAMINON JAMAICA	H31	ROCCA CINDY

CIMETIERE DE ACHET

LIBION JOSEE	A8	LAMBERT-LIBION
FONTENOY MARIE-ROSE	A19	MAREE-QUINET-LAMBERT
BEMELMANS ALBERT	A23	BEMELMANS Jean-GEELEN Marie-Henriette
NAOME ROBERT	A41	GASPARD-TERWAGNE/GASPARD FERYR
TIRTIA DOMINIQUE	A47	TIRTIA-CHARLIER
CLOUX ROBERT	A48	STRUVAY Laure
CLOUX ROBERT	A49	CLOUX-STRUVAY
GIGOT NICOLE	A55	Jules GIGOT-Marie-Josée GIGOT
GASPAR FRANCI	A65	BELAIRE-BROUIR/GASPAR- BERTRAND
LIBION JOSEE	A66	LIBION-GILSON
LIBION JOSEE	A68	BOHET-MARCHAL/LIBION-BOHET
RENARD ISABELLE	A69	RENARD

LIBION JOSEE	A110	FICETTE Georges
COLLIGNON MONIQUE	A139	DESSY-DETINNE
COLLIGNON MONIQUE	A140	MARCHAL-DONNAY
BEMELMANS ALBERT	A144	DONNAY-BEMELMANS
BEMELMANS ALBERT	A144a	BEMELMANS-GERARD
BEMELMANS ALBERT	A144b	GERARD-RODRIQUE/COMPERE-GERARD
BEMELMANS ALBERT	A159	BEMELMANS-CUCOVAZ
PAIROUX MARIETTE	A160	LEJEUNE-PAIROUX
TIRTIA DOMINIQUE	A164	TIRTIA-D'HEUR
LIBION JOSEE	A176	VISCARI Aimé
EVARD LUC	A177	FAMILLE HOSTEINE-DESKEUVRE/ RIGA-HOSTEINE
TIRTIA DOMINIQUE	A179	D'HEUR-FASTRE
CELLIER MARIE-France	A231	CELLIER-REMY
COLLIGNON MONIQUE	A233	COLLIGNON-DUMONT/ MARCHAL-COLLIGNON
PONCELET NICOLE	A244	D'HEUR-LANDRECY/ PONCELET-D'HEUR

CIMETIERE D'EMPTINNE

WARNANT PASCALE	E92	FICETTE VICTOR
DAWANCE FRANCOISE	E126	Solange MICHAUX-Fabienne RIGAUX
WARNANT PASCALE	E128	FICETTE Alain
WARNANT PASCALE	E130	DAMBLON Germaine

10. ORES - Assemblée générale du 18 juin 2020 - Décision

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;
- Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;
- Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
- Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE à l'unanimité

- Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée (*)
- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale ORES Assets :
- **Point 1 - Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération**
- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019**
- v. Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- vi. Présentation du rapport du réviseur ;
- vii. Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;
- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019**
- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019**
- **Point 5 – Affiliation de l'intercommunale IFIGA**
- **Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**
- **Point 7- Modifications statutaires**
- **Point 8 – Nominations statutaires**

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 15 juin 2020 à l'adresse suivante :

infosecretariatores@ores.be

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

11. IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2020 - Décision

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2020 par lettre du 14 mai 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2019.

- Approbation des Comptes 2019.
- Rapport du Réviseur.
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
- Approbation du Rapport de Gestion 2019.
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
- Remplacement de Monsieur Olivier Moinnet en qualité d'Administrateur.
- Remplacement de Monsieur Pierre Dury en qualité d'Administrateur.
- Décharge aux Administrateurs.
- Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE à l'unanimité DE :

1.
 - approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2019, (*) ;
 - approuver les Comptes 2019, (*) ;
 - approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion, (*) ;
 - approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion selon, (*) ;
 - approuver le Rapport de Gestion 2019, (*) ;
 - approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, (*) ;
 - d'approuver la désignation de Madame Isabelle Joiret en qualité d'Administratrice représentant les Communes en remplacement de Monsieur Olivier Moinnet; (*) ;
 - d'approuver la désignation de Madame Valérie Warzée en qualité d'Administratrice représentant les Communes en remplacement de Monsieur Pierre Dury; (*) ;
 - donner décharge aux Administrateurs ; (*) ;
 - donner décharge au Réviseur ; (*) ;
 2. **CHOIX A OPERER** : ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 24 juin 2020 ;
 3. adresser une expédition de la présente à l'intercommunale ;
12. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2020 - Décision

- Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions
- des organes communaux et provinciaux ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;
- Vu l'affiliation de la commune de Hamois à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;
- Vu sa délibération du 18 février 2019 portant désignation des représentants de Hamois aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence

-Cédric BERTRAND

-David JADOT

-Laurent DE KEERSMAEKER

-Anne-Sophie MONJOIE

-Philippe LEBRUN, conseillers communaux ;

- Vu la lettre du 14 mai 2020 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 24 juin 2019 à 17 H 30 en visioconférence ;
- Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette, conformément au Vademecum transmis par la Région wallonne, impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ;
- Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel reprend les points suivants :
 1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019
 2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/19 et de l'affectation des résultats
 3. Décharge aux Administrateurs
 4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
 5. Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération
 6. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production - distribution d'eau (remplacement)
- Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;
- Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 24 juin prochain ;
- Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'INASEP qui se tient le 24 juin 2020 et transmet à INASEP la présente délibération portant vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le Conseil communal ne sera donc représenté par aucun délégué lors de cette assemblée générale.

Conformément à l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal demande aux instances d'INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2

Le Conseil communal arrête à l'unanimité les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020 :

Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019

Point 2 : Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/19 et de l'affectation des résultats

Point 3 : Décharge aux Administrateurs

Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Point 5 : Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération

Point 6 : Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production - distribution d'eau (remplacement)

Article 2

~~Mandat est donné à Mr/Mme..... pour assister à l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP le 24 juin 2020 à 17 H 30 en visioconférence.~~

Article 3

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 24 juin 2020 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence le 1^{er} juillet tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 14 mai 2020, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 24 juin 2020 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 4

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'au délégué communal désigné.

13. BEP - Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 - Décision

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 par lettre du 12 mai 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019.
3. Approbation des Comptes 2019.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.

8. Remplacement de Monsieur Christophe Bombled en qualité d'Administrateur représentant la Province.
9. Décharge aux Administrateurs.
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE à l'unanimité DE :

1.
 - approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019,.....(*) ;
 - approuver le Rapport d'Activités 2019,.....(*) ;
 - approuver les Comptes 2019,.....(*) ;
 - approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion,.....(*) ;
 - approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion selon.....(*) ;
 - approuver le Rapport de Gestion 2019, ...(*) ;
 - approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, ...(*) ;
 - d'approuver le remplacement de Monsieur Christophe Bombled en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province;(*) ;
 - donner décharge aux Administrateurs ;(*) ;
 - donner décharge au Réviseur ;(*) ;
2. **CHOIX A OPERER :**

SOIT : ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 ;

~~SOIT : mandater..... pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 16 juin prochain ;~~
3. adresser une expédition de la présente à l'intercommunale ;

14. BEP CREMATORIUM - Assemblée générale du 16 juin 2020 - Décision

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 par lettre du 20 mai 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019.
3. Approbation des Comptes 2019.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2020 à 2022.
9. Décharge aux Administrateurs.
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE à l'unanimité DE :

1.

- approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019,.....(*) ;
- approuver le Rapport d'Activités 2019,.....(*) ;
- approuver les Comptes 2019,.....(*) ;
- approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion,.....(*) ;
- approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion selon.....(*) ;
- approuver le Rapport de Gestion 2019, ...(*) ;

- approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, ...(*) ;
 - d'approuver la désignation de la SPRL Fnaepen Lafontaine, Chaussée de Marché 585 à 5101 Erpent en qualité de Réviseur d'entreprises pour la période 2020-2022;(*) ;
 - donner décharge aux Administrateurs ;(*) ;
 - donner décharge au Réviseur ;(*) ;
2. **CHOIX A OPERER :**
 SOIT : ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 ;
 SOIT : mandater..... pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 16 juin prochain ;
3. adresser une expédition de la présente à l'intercommunale ;

15. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 - Décision

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;
 Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 par lettre du 12 mai 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019.
3. Approbation des Comptes 2019.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Décharge aux Administrateurs.
9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE à l'unanimité DE :

1.

- approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019,.....(*) ;
- approuver le Rapport d'Activités 2019,.....(*) ;
- approuver les Comptes 2019,.....(*) ;
- approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion,.....(*) ;
- approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion selon.....(*) ;
- approuver le Rapport de Gestion 2019, ...(*) ;
- approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, ...(*) ;
- donner décharge aux Administrateurs ;(*) ;
- donner décharge au Réviseur ;(*) ;

2. **CHOIX A OPERER :**

SOIT : ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 ;

SOIT : ~~mandater..... pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 16 juin prochain ;~~

3. adresser une expédition de la présente à l'intercommunale ;

16. BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 - Décision

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 par lettre du 12 mai 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019.
3. Approbation des Comptes 2019.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Remplacement de Monsieur Christophe Gilon en qualité d'Administrateur représentant la Province.
9. Décharge aux Administrateurs.
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;

- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE à l'unanimité DE :

1.

- approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019,.....(*) ;
- approuver le Rapport d'Activités 2019,.....(*) ;
- approuver les Comptes 2019,.....(*) ;
- approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion,.....(*) ;
- approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion selon.....(*) ;
- approuver le Rapport de Gestion 2019, ...(*) ;
- approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, ...(*) ;
- marquer accord sur la désignation de Monsieur Guy Carpiaux en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Christophe Gilon;(*) ;
- donner décharge aux Administrateurs ;(*) ;
- donner décharge au Réviseur ;(*) ;

2. **CHOIX A OPERER :**

SOIT : ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 ;

~~SOIT : mandater..... pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 16 juin prochain ;~~

3. adresser une expédition de la présente à l'intercommunale ;

17. FOYER CINACIEN - Assemblée Générale du 24 juin 2020 - Décision

- Considérant la convocation à assister à l'Assemblée Générale ordinaire de la SCRL Le Foyer Cinacien qui aura lieu le 24 juin 2020;
 - Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :
1. *Rapport du Conseil d'administration sur les activités et les résultats de la société durant l'année 2019,*
 2. *Rapport des rémunérations 2019 conformément à l'article 71 du Décret du 29 mars 2018,*
 3. *Rapport du Réviseur d'Entreprises,*
 4. *Examen et approbation des comptes annuels de 2019,*
 5. *Décharge aux administrateurs et au Réviseur d'Entreprises,*
 6. *Nominations des Administrateurs*
 7. *Lecture et approbation du procès-verbal de la séance.*
- Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
 - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Décide à l'unanimité

- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la SCRL Le Foyer Cinacien qui se tiendra le 24 juin 2020.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance. °

18. Présentation IA DELIB – IMIO - Information

Marc WILMOTTE, Directeur général, explique brièvement la nouvelle plateforme numérique iA DELIB (gestion administrative des Collèges et des Conseils).

Pour le Conseil communal du mois de septembre, nous utiliserons la plateforme iA DELIB. Chaque Conseiller recevra des codes au préalable pour se connecter et pourront ainsi consulter les différents dossiers des prochains Conseils communaux.

LOGEMENT/PATRIMOINE

19. Logement de transit –rue du Centenaire 8 à MOHIVILLE - Confirmation décision Collège prise dans le cadre des pouvoirs spéciaux

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999, notamment l'article 12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal et ses prolongations ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2020 ;

Considérant le plan d'ancrage communal 2014-2016 approuvé par le Conseil communal de 7 octobre 2013 ;

Considérant la déclaration de politique de logement 2019-2025 approuvée par le Conseil communal du 18 novembre 2019;

Considérant que le logement de transit est un logement d'utilité publique exclusivement destiné à l'hébergement temporaire de ménages de catégorie 1 ou de ménages privés de logement pour des motifs de force majeure, la mise à disposition de ce type de logement étant complétée par un accompagnement social ;

Considérant que chaque Commune doit en principe disposer d'un logement de transit par tranche de 5000 habitants, avec un minimum de 2 logements;

Considérant que la Commune de Hamois dispose actuellement de 2 logements de transit situés à Mohiville, rue du Centenaire 8 ;

Considérant toutefois la volonté du Collège communal d'affecter un des logements de transit de Mohiville à l'extension de l'école de Mohiville située juste à côté et dont la population scolaire ne cesse de croître ;

Considérant que l'opérateur qui a bénéficié de subsides pour la création d'un logement de transit doit maintenir son affectation pour une durée de 9 ans, et ce à dater de la première occupation de ce logement ;

Considérant en l'espèce que cette durée d'affectation a été respectée ;

Considérant qu'il convient de maintenir 2 logements de transit sur la Commune ;

Considérant que la Commune dispose d'une habitation sise à Mohiville, rue du Centenaire 8, convenant parfaitement à cet usage et pouvant être rapidement opérationnelle et a décidé d'affecter cette habitation à un logement de transit ;

Considérant le formulaire 31 du SPW (Direction générale opérationnelle, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département du Logement, Direction des Subventions aux Organismes publics et privés) relatif à la demande de création de logements de transit ;

Considérant que la Commune confie la gestion de ce nouveau logement de transit au CPAS ;

Considérant l'urgence d'adopter le contrat de mandat de gestion pour ce logement de transit afin de pouvoir faire face dès à présent à tout besoin de logement dans le cadre d'une situation d'urgence sociale, telle que la survenance d'un sinistre par exemple;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis en date du 27 avril 2020;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le contrat de mandat de gestion comme suit :

Entre le soussigné, COMMUNE DE HAMOIS, rue du Relais 1 à EMPTINNE, représentée par Mme la Bourgmestre, Valérie WARZEE-CAVERENNE et Monsieur le Directeur général, Marc WILMOTTE, détentrice de droits réels sur le bien, ci-après dénommé « le mandant », et le CPAS de HAMOIS, rue d'Hubinne, 3/5 à HAMOIS, représentant par Mme la Présidente du CPAS, Françoise DAWANCE et Mme la Directrice générale, Véronique DACHELET ; ci-après dénommé « le mandataire », Il est convenu le présent mandat de gestion aux termes duquel le mandant donne pouvoir au mandataire de gérer et administrer les logements suivants pour son compte et en son nom : 1 logement de transit situé rue du Centenaire 8 à Mohiville.

Art. 1^{er}.

Pouvoirs donnés au mandataire.

§1^{er}. Le mandant donne pouvoir à son mandataire, pendant toute la durée du contrat: 1° de passer tout bail et contrat de location et notamment proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous les congés, étant expressément stipulé que:

a) l'admission du candidat locataire, le calcul du loyer et le régime locatif des logements de transit sont régis par les dispositions adoptées par le Gouvernement relatives à la location des logements de transit ;

b) le CPAS a la faculté de proroger, renouveler, résilier, avec ou sans indemnité, tous les baux, donner et accepter tous les congés, dresser tous les états des lieux;

2° de recevoir tous les loyers échus ou à échoir;

3° exiger des locataires les réparations à leur charge;

4° recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération.

§2. Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de mandat:

1° de passer, pour le compte et à charge du mandant et moyennant autorisation préalable et écrite de celui-ci, tous les marchés et les contrats pour l'entretien, l'éclairage du logement, l'abonnement aux distributeurs d'eau, de gaz ou d'électricité et pour tous les autres objets, renouveler ou résilier les marchés et les autres contrats existant éventuellement. L'assurance incendie et périls connexes avec abandon de recours restera à charge du mandant;

2° de faire toutes les demandes de dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions due par le mandant en sa qualité de propriétaire, présenter à cet effet toute requête, recevoir toute somme restituée;

3° de représenter le mandant auprès de toutes les autorités administratives, accomplir toutes les formalités requises pour l'obtention des aides aux personnes physiques;

4° de donner ou retirer quittance et décharge de toutes les sommes reçues ou payées; d'opérer le retrait de toutes les sommes consignées; de remettre tous les titres et pièces, d'en donner ou retirer décharge;

5° d'exercer toutes les poursuites, saisies, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous les tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant, d'obtenir et de mettre à exécution les jugements et arrêts;

6° de passer et de signer tous les actes, procès-verbaux et pièces et élire domicile;

Art. 2.

Frais de gestion.

Le mandat est rémunéré aux conditions reprises au présent contrat.

Les frais de gestion sont fixés à 100 % T.V.A. comprise du montant des loyers perçus.

Le mandataire s'engage à tenir une comptabilité précise des mouvements financiers relatifs au présent mandat.

Le mandataire établit et adresse au mandant trimestriellement un relevé détaillé des recettes et dépenses liées au logement.

Art. 3.

Communication d'informations.

Le mandataire s'engage à informer le mandant des procédures mises en place en vue de procéder à la récupération des loyers impayés.

Le mandataire établit et arrête annuellement les comptes résultant du présent mandat de gestion, qu'il transmet au mandant, pour aval.

Art. 4.

Vente.

Le mandant informe le mandataire de la mise en vente de tout bien visé par le présent mandat.

En cas de vente d'un logement régi par le présent mandat, la convention est de plein droit résiliée en ce qu'elle concerne ce logement.

Art. 5.

Durée du contrat.

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de neuf ans renouvelable tacitement d'année en année, prenant cours le **1er mai 2020**.

Six mois avant la première échéance de neuf ans, le mandataire informe le mandant de l'état locatif des biens régis par le présent mandat.

Copie de cette délibération est transmise à la Directrice financière et au CPAS.

20. Logement de transit – rue du Relais n°6 à EMPTINNE - Confirmation décision Collège prise dans le cadre des pouvoirs spéciaux

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999, notamment l'article 12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal et ses prolongations ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2020 ;

Considérant le plan d'ancrage communal 2014-2016 approuvé par le Conseil communal de 7 octobre 2013 ;

Considérant la déclaration de politique de logement 2019-2025 approuvée par le Conseil communal du 18 novembre 2019;

Considérant que le logement de transit est un logement d'utilité publique exclusivement destiné à l'hébergement temporaire de ménages de catégorie 1 ou de ménages privés de logement pour des motifs de force majeure, la mise à disposition de ce type de logement étant complétée par un accompagnement social ;

Considérant que chaque Commune doit en principe disposer d'un logement de transit par tranche de 5000 habitants, avec un minimum de 2 logements;

Considérant que la Commune de Hamois dispose actuellement de 2 logements de transit situés à Mohiville, rue du Centenaire 8 ;

Considérant toutefois la volonté du Collège communal d'affecter un des logements de transit de Mohiville à l'extension de l'école de Mohiville située juste à côté et dont la population scolaire ne cesse de croître ;

Considérant que l'opérateur qui a bénéficié de subsides pour la création d'un logement de transit doit maintenir son affectation pour une durée de 9 ans, et ce à dater de la première occupation de ce logement ;

Considérant en l'espèce que cette durée d'affectation a été respectée ;

Considérant qu'il convient de maintenir 2 logements de transit sur la Commune ;

Considérant que la Commune dispose d'une nouvelle habitation sise à Emptinne, rue du relais n°6, acquise le 20 décembre 2019, convenant parfaitement à cet usage et pouvant être rapidement opérationnelle et a décidé d'affecter cette habitation à un logement de transit ;

Considérant le formulaire 31 du SPW (Direction générale opérationnelle, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département du Logement, Direction des

Subventions aux Organismes publics et privés) relatif à la demande de création de logements de transit ;

Considérant que la Commune confie la gestion de ce nouveau logement de transit au CPAS ;

Considérant l'urgence d'adopter le contrat de mandat de gestion pour ce logement de transit afin de pouvoir faire face dès à présent à tout besoin de logement dans le cadre d'une situation d'urgence sociale, telle que la survenance d'un sinistre par exemple;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis en date du 27 avril 2020;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le contrat de mandat de gestion comme suit :

Entre le soussigné, COMMUNE DE HAMOIS, rue du Relais 1 à EMPTINNE, représentée par Mme la Bourgmestre, Valérie WARZEE-CAVERENNE et Monsieur le Directeur général, Marc WILMOTTE, détentrice de droits réels sur le bien,

ci-après dénommé « le mandant »,

et le CPAS de HAMOIS, rue d'Hubinne, 3/5 à HAMOIS, représentant par Mme la Présidente du CPAS, Françoise DAWANCE et Mme la Directrice générale, Véronique DACHELET ;

ci-après dénommé « le mandataire »,

Il est convenu le présent mandat de gestion aux termes duquel le mandant donne pouvoir au mandataire de gérer et administrer les logements suivants pour son compte et en son nom : 1 logement de transit situé rue du Relais 6 à EMPTINNE.

Art. 1^{er}.

Pouvoirs donnés au mandataire.

§1^{er}. Le mandant donne pouvoir à son mandataire, pendant toute la durée du contrat:

1° de passer tout bail et contrat de location et notamment proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous les congés, étant expressément stipulé que:

a) l'admission du candidat locataire, le calcul du loyer et le régime locatif des logements de transit sont régis par les dispositions adoptées par le Gouvernement relatives à la location des logements de transit ;

b) le CPAS a la faculté de proroger, renouveler, résilier, avec ou sans indemnité, tous les baux, donner et accepter tous les congés, dresser tous les états des lieux;

c) le CPAS soumet préalablement à toute location un modèle de contrat de bail et d'état des lieux à approuver par le mandant;

d) le CPAS veille à louer le logement meublé et assure la gestion des meubles, en ce compris les assurances y relatives;

2° de recevoir tous les loyers échus ou à échoir;

3° exiger des locataires les réparations à leur charge;

4° recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération.

§2. Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de mandat:

1° de passer, pour le compte et à charge du mandant et moyennant autorisation préalable et écrite de celui-ci, tous les marchés et les contrats pour l'entretien, l'éclairage du logement, l'abonnement aux distributeurs d'eau, de gaz ou d'électricité et pour tous les autres objets, renouveler ou résilier les marchés et les autres contrats existant éventuellement. L'assurance incendie et périls connexes avec abandon de recours restera à charge du mandant;

2° de faire toutes les demandes de dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions due par le mandant en sa qualité de propriétaire, présenter à cet effet toute requête, recevoir toute somme restituée;

3° de représenter le mandant auprès de toutes les autorités administratives, accomplir toutes les formalités requises pour l'obtention des aides aux personnes physiques;

4° de donner ou retirer quittance et décharge de toutes les sommes reçues ou payées; d'opérer le retrait de toutes les sommes consignées; de remettre tous les titres et pièces, d'en donner ou retirer décharge;

5° d'exercer toutes les poursuites, saisies, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous les tribunaux et cours,

tant en demandant qu'en défendant, d'obtenir et de mettre à exécution les jugements et arrêts;

6° de passer et de signer tous les actes, procès-verbaux et pièces et élire domicile;

Art. 2.

Frais de gestion.

Le mandat est rémunéré aux conditions reprises au présent contrat.

Les frais de gestion sont fixés à 100 % T.V.A. comprise du montant des loyers perçus.

Le mandataire s'engage à tenir une comptabilité précise des mouvements financiers relatifs au présent mandat.

Le mandataire établit et adresse au mandant trimestriellement un relevé détaillé des recettes et dépenses liées au logement.

Art. 3.

Communication d'informations.

Le mandataire s'engage à informer le mandant des procédures mises en place en vue de procéder à la récupération des loyers impayés.

Le mandataire établit et arrête annuellement les comptes résultant du présent mandat de gestion, qu'il transmet au mandant, pour aval.

Art. 4.

Vente.

Le mandant informe le mandataire de la mise en vente de tout bien visé par le présent mandat.

En cas de vente d'un logement régi par le présent mandat, la convention est de plein droit résiliée en ce qu'elle concerne ce logement.

Art. 5.

Durée du contrat.

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de neuf ans renouvelable tacitement d'année en année, prenant cours le 1er mai 2020.

Six mois avant la première échéance de neuf ans, le mandataire informe le mandant de l'état locatif des biens régis par le présent mandat.

Copie de cette délibération est transmise à la Directrice financière et au CPAS.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

21. Rapport obligation d'emploi de travailleurs handicapés - 2019 – Information

22. Rétrocession de points APE en faveur du CPAS - Décision

- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux points APE ;
- Vu la délibération du CPAS du 19 mars 2020 demandant la rétrocession de 5 points ;
- Considérant le courriel du CPAS du 13 mars demandant la rétrocession de 5 points pour l'engagement d'un chef de projet à partir du 2 juin 2020;
- Considérant la demande de cession de 18 points du CPAS en faveur de l'administration communale du 01-01-2020 au 31-12-2020, introduite le 30 septembre 2019 auprès du SPW emploi formation ;
- Considérant que sur base d'un contact téléphonique du 12 mars 2020 avec le SPW , il apparaît que la demande susmentionnée est à la signature au cabinet du Ministre ;
- Considérant la nécessité pour le CPAS de récupérer ... points ;

DECIDE à l'unanimité,

- De rétrocéder ... points APE au CPAS de Hamois au 2 juin 2020
- De communiquer la présente délibération au service du personnel, à la Directrice Financière et au CPAS .

CPAS

23. PCS - Commission d'accompagnement - Désignation représentants - Décision

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34
- Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et plus particulièrement, le chapitre VI, article 23;
- Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 confiant la gestion du PCS au CPAS ;
- Considérant la nécessité de constituer une Commission d'Accompagnement pour le Plan de cohésion sociale 2020-2025;
- Considérant que cette commission est composée de représentants de la Commune, notamment ;
- Considérant que le décret du 22 novembre 2018 ne stipule pas un nombre déterminé de représentants pour la Commune ;
- Considérant que le décret du 22 novembre 2018 ne prévoit pas un mécanisme particulier de désignation de ces représentants ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1: De désigner les personnes suivantes comme membres de la CA : Anne NIGOT, Pascal LECLERCQ et Wivine FRIPPIAT.

Article 2: De transmettre la présente délibération au CPAS.

TOURISME/COMMUNICATION/PETIT PATRIMOINE

24. Parc naturel - Création d'une association de projet - Décision

- Vu le CDLD, et notamment les articles L1122-3, L1512-2, L1522-1 et suivants, L1531-1 et L1532-2 ;
- Vu le décret relatif aux Parcs Naturels du 16 juillet 1985, modifié par le décret du 25 février 1999, du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement, du 3 juillet 2008, du 16 juillet 2017 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative ;
- Vu les arrêtés d'exécution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mai 2017 fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- Attendu que le « Contrôle IN HOUSE » de la loi du 17 juin 2016 ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- Vu la note méthodologique et le tableau synthétique des étapes liées à la création d'un parc naturel et d'une association de projet élaborés notamment sur base du vadémécum de l'UVCW, version de mai 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 de participer à l'étude de faisabilité de création d'un Parc Naturel « Cœur de Condroz » ;

- Vu les deux premières études de faisabilité réalisées en 2017 et 2018 à l'initiative de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées avec le soutien financier de la Province de Namur ;
- Vu le projet de statuts de l'association de projet « Parc naturel Cœur de Condroz » ;
- Vu le projet de plan financier de l'association de projet ;
- Vu le calcul de la répartition des sièges au sein du comité de gestion de l'association de projet en fonction de la clé d'Hondt et des déclarations d'apparement au sein de chaque conseil communal de chaque commune partenaire de ce projet ;
- Vu la proposition de répartition des sièges entre communes partenaires faite sur cette base et qui privilégie, dans toute la mesure du possible, la participation des Bourgmestres et/ou échevin(e)s ayant le projet de Parc naturel dans ses compétences au sein du comité de gestion de l'Association de projet « Cœur de Condroz » ;
- Attendu que sur cette base, pour la Commune de Hamois, il convient de désigner un représentant ayant fait une déclaration d'apparement au parti
 - 1) CDH
 - 2) MR
- Vu les documents écrits et signés par les candidats pressentis pour occuper ces postes attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêt ou dans une situation incompatible avec le plafond lié au cumul des mandats ;
- Attendu qu'il paraît être de bonne et saine gestion de proposer au futur comité de gestion de l'association de projet de prévoir dans son règlement d'ordre intérieur de systématiquement inviter à ses réunions, en qualité d'expert avec voix consultative, le/la Bourgmestre et/ou le/la échevin(e) qui a la thématique du Parc naturel dans ses compétences et qui ne serai(en)t pas repris dans le comité de gestion en fonction de la répartition des sièges visées supra ;
- Attendu qu'il paraît être de bonne et saine gestion de proposer au futur comité de gestion de l'association de projet de prévoir la désignation de trois représentants communaux issus du conseil communal pour faire partie du comité d'étude à créer par le Pouvoir organisateur, en prévoyant deux postes pour des membres de la majorité et un poste pour un représentant de la minorité dans chacune des communes partenaires ;
- Vu l'engagement de chaque Commune partenaire de participer financièrement à hauteur de 10.000€ afin que le rapport à destination du PO puisse être rédigé conformément aux exigences du décret relatif aux parcs naturels, nonobstant les moyens financiers supplémentaires liés aux partenariats Commune-Province qui concernent les Communes de Gesves et d'Havelange ;
- Attendu que ces moyens devront être versés à cet effet à l'association de projet moyennant le cas échéant modification budgétaire ;
- Vu l'avis favorable unanime de l'ensemble des directeurs généraux des six communes partenaires ;
- Vu l'avis d'initiative favorable unanime des directeurs financiers des six communes partenaires suite à la réunion du 21/02/2020;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents;
En séance publique**

Le conseil communal décide :

Article 1 : de participer à l'initiative de projet de création d'un parc naturel « Cœur de Condroz » et de participer à cette fin au Pouvoir Organisateur (PO) à créer ;

Article 2 : de créer une association de projet avec les six Communes partenaires de ce projet à savoir : Assesse, Gesves, Ohey, Hamois, Havelange et Ciney

Article 3 : d'approuver le projet de statuts de l'association de projet « Parc naturel Cœur de Condroz » tel qu'annexé à la présente et qui en fait intégralement partie

Article 4 : de souscrire une part au capital de l'association de projet en création par la réalisation d'un apport en numéraire de 1 euro (1€). Cet apport sera libéré préalablement à la fondation de l'association de projet, dès réception de l'autorisation de la tutelle.

Article 5 : d'approuver le plan financier de la future association de projet

Article 6 : de confirmer l'engagement financier de la Commune de Hamois d'un montant de 10.000€ à répartir sur deux années budgétaires à destination de l'Association de Projet Parc Naturel « Cœur de condroz » et de prévoir, à cet effet, les correctifs nécessaires lors de la modification budgétaire N°1/2020.

Article 7 :

Au bulletin secret

De désigner comme représentants publics de la Commune de Hamois au sein du comité de gestion ...

1) Pierre-Henri ROLAND pour le CDH

2) Françoise DAWANCE pour le MR

Article 8 :

Au bulletin secret

De désigner comme représentants publics de la Commune de Hamois au sein du comité d'étude à créer au sein de l'association de projet

Pour la majorité :

1) Pierre-Henri ROLAND pour le CDH

2) Françoise DAWANCE pour le MR

Pour la minorité : Anne NIGOT pour ECOLO

Article 9 :

D'inviter le comité de gestion de l'association de projet Parc naturel « Cœur de Condroz » d'associer, a minima, comme représentants privés au sein du comité d'étude à créer un représentant des structures suivantes :

- Un représentant non élu de la Province de Namur
- Un représentant du DNF
- Un représentant de l'ASBL Natagora
- Un représentant de l'Université de Namur
- Un représentant des syndicats agricoles FWA et FUGEA
- Un représentant non élu de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne

Un juste équilibre entre représentants publics et privés devant être respecté au sein de cette structure.

A cet effet, le Conseil communal marque son accord pour que les contacts préalables nécessaires avec ces différentes structures soient d'ores et déjà pris par l'intermédiaire de la Commune d'Ohey où sera établi le siège social de l'association de projet afin que le comité d'étude puisse être constitué et opérationnel dans les meilleurs délais, une fois le comité de gestion de l'Association de Projet lui-même constitué.

Article 10 : De transmettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon dans les quinze jours qui suivent son adoption, en y joignant

- les statuts de l'association de projet
- les délibérations des conseils actant les déclarations d'apparementement
- le calcul de la clé d'Hondt
- le nombre de membres du comité de gestion à désigner
- les déclarations sur l'honneur
- les déclarations d'engagement

Article 11 : De transmettre la présente

- au Collège communal des Communes partenaires et à leur directeur financier
- à la Province de Namur,
- à la Maison du tourisme Condroz-Famenne,
- aux GALS Pays des tiges et chavées et celui de Condroz-Famenne

25. Fonctionnement de la Maison du Tourisme - Information

URBANISME-ENVIRONNEMENT

26. DNF - Certification PEFC – Document de gestion provisoire - Décision

Le Conseil décide de reporter le point.

27. Convention - Entretien des cours d'eau non-navigables de 3ème catégorie - Approbation - Décision

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

VU le décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

VU la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2017 confiant l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie au Service Technique provincial et reprenant les principales conditions de cette aide ;

VU la résolution du Forum des Communes de la Province de Namur du 08 février 2017 ;

VU la proposition faite aux Communes lors du Forum du 08 février 2017 ;

VU la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2017 sur l'approbation du projet de résolution – Gestion des cours d'eau de 3ème catégorie ;

VU la délibération du Conseil communal du 6 juin 2017 sur l'adoption de la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie ;

CONSIDERANT que la législation relative aux cours d'eau non navigables a connu depuis la signature de la 1ère convention d'aide à l'entretien des cours d'eau de 3ème catégorie d'importantes modifications,

CONSIDERANT que suite à ces modifications, une nouvelle convention a été soumise au Conseil provincial en date du 31 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que cette nouvelle convention poursuit les mêmes objectifs que la version précédente ;

CONSIDERANT que la nouvelle mouture de la convention étant la continuité de la première convention signée par les communes, la sélection des communes opérées précédemment est toujours d'application ;

DECIDE à l'unanimité

D'adopter la nouvelle convention telle que libellée ci-dessous :

Convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3e catégorie

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

La Commune de HAMOIS, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre et Marc WILMOTTE, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune » ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

1° Rétroactes

Lors de sa réunion du 28 avril 2017, le Conseil provincial a décidé de mettre en place une aide aux communes pour l'entretien de cours d'eau non navigables de 3e catégorie.

Cette mission d'intérêt provincial a été confiée au Service Technique provincial de la Province de Namur.

2° Modification de la législation

La législation relative aux cours d'eau non navigables a connu depuis d'importantes modifications. En effet, la loi du 28 décembre 1967 relatives aux cours d'eau non navigables a été abrogée pour être « remplacée » par le Code de l'Eau entré en vigueur le 15 décembre 2018.

Cette réforme a pour but de transposer un cadre juridique dans le Code de l'Eau et ainsi assurer une gestion intégrée des cours d'eau (gestion intégrant 4 enjeux : hydraulique, écologique, économique et socio-culturel), et ce afin de rencontrer au mieux les objectifs environnementaux fixés par les plans de gestion de la Directive-cadre sur l'Eau, en cohérence avec les futurs plans de gestion de la Directive Inondations et les futurs Programmes d'Actions sur les Rivières par une

approche Intégrée et Sectorisée (PARIS).

Les communes sont directement concernées par ces modifications en tant que gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie (voir article D.35 du code).

3° Aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie

1° Tout comme précédemment, la présente convention s'inscrit dans la volonté de la Province de Namur et de la Commune de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont elles doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun.

2° En effet, d'une part la Province de Namur est gestionnaire des cours d'eau de 2e catégorie et la Commune est gestionnaire des cours d'eau de 3e catégorie sur base de l'article D. 35 du Code de l'Eau.

D'autre part, le lit mineur d'un cours d'eau non navigable est présumé appartenir au gestionnaire désigné en vertu de l'article D. 35 du Code de l'Eau, et relève du domaine public.

La mise en œuvre de cette coopération n'obéit dès lors qu'à des considérations d'intérêt public.

3° De plus, il est également important de mettre en œuvre une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau et par conséquent de gérer l'entretien des cours d'eau non navigables de manière concertée. Cette coopération a pour but d'atteindre des objectifs communs entre la Province de Namur et la Commune.

4° Cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine, dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanismes introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation, etc.

5° Enfin, les gestionnaires de cours d'eau non navigables exécutent les travaux d'entretien et de petite réparation conformément à l'article D.37 du Code de l'Eau

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1°

La présente convention a pour objet l'aide aux communes en matière d'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie.

Cette aide est apportée par la Province de Namur par son Service Technique provincial et par son Service des Marchés publics.

Article 2

La Commune est, l'autorité gestionnaire des cours d'eau non navigables classés en 3e catégorie de son territoire sur base de l'article D.35 du Code de l'Eau.

La Province intervient uniquement sur les cours d'eau non navigables classés en 3e catégorie avec l'accord de la Commune qui confie, par la présente, à la Province, les travaux d'entretien de ces cours d'eau.

Article 3

La Province de Namur assure la réalisation et le financement des travaux d'entretien, en bon père de famille, sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de 3e catégorie de la Commune.

Article 4

Le terme « entretien » du cours d'eau s'entend uniquement des travaux d'entretien et de petite réparation au sens de l'article D. 37, §1er du Code de l'Eau.

Sont exclus les travaux d'approfondissement, d'élargissement, de rectification et généralement toutes modifications sous, dans ou au-dessus du lit mineur du cours d'eau non navigable ou des ouvrages y établis, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau.

Les étangs, les plans d'eau et les réservoirs de barrage qui sont traversés par un cours d'eau non navigable sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, conformément à l'article D.37 §2, alinéa 3 du Code de l'Eau.

Conformément à l'article D.39 du Code de l'Eau, tous les ouvrages qui n'appartiennent pas aux gestionnaires, présents sous, dans ou au-dessus du lit mineur sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent.

Article 5

Le Service Technique provincial est l'expert qui définit si une action particulière entre effectivement dans la définition d'entretien du cours d'eau et motive sa décision.

La priorité des travaux est déterminée par le Service Technique provincial sur base de la nécessité

et de l'urgence de l'intervention.

Si une demande n'est pas jugée prioritaire par le Service Technique provincial, la Commune, qui est gestionnaire de son domaine public, peut opérer, complémentirement, des travaux d'entretien. Elle est tenue d'en informer le Service Technique provincial.

Article 6

Afin de mener à bien cette collaboration, les deux parties s'engagent à :

- maintenir un contact fréquent ;
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

La Commune s'engage, plus spécifiquement, à transmettre un courrier aux riverains concernés les avertissant des travaux qui vont être réalisés et leur rappelant leurs droits et obligations, sur base des informations transmises par le Service Technique provincial.

Article 7

Lors de l'exécution des travaux, la Province de Namur dispose librement du bois résultant des travaux d'entretien des cours d'eau.

Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

28. Terres polluées - Motion - Décision

- Vu l'urgence préalablement décrétée à l'unanimité des membres présents ;
- Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1^{er} et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- Vu le Décret de la Région wallonne du 1^{er} mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;
- Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;
- Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;
- Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;
- Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;
- Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;
- Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;
- Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;
- Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;
- Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;
- Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

- Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;
- Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;
- Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;
- Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir au concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;
- Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège communal de la Ville d'Andenne propose au Conseil communal de mobiliser les communes, les intercommunales et les impétrants wallons ainsi que la SPGE en vue de presser la Région wallonne de modifier l'arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

Adopte par 14 voix pour et 3 abstentions (Auguste CARTON, Anne NIGOT, Philippe LEBRUN) la présente motion, prenant la forme du courrier suivant à l'attention des communes, intercommunales et impétrants wallons ainsi que de la SPGE :

*« Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les Echevins,
Madame la Présidente,
Monsieur le Président,*

Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.

Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.

L'heure n'est cependant pas aux lamentations, ...mais bien à l'action.

Nous pensons qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :

1/De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amène à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'ajustement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

2/Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.

3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

4/Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

5/Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6/L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

7/Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

8/L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9/Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,...). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10/Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11/L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ...des fédérations des entreprises de voiries.

MARCHES PUBLICS

29. Fourniture de vêtements de travail - 1 an reconductible 2 fois - Approbation des conditions et du mode de passation - Confirmation décision Collège prise dans le cadre des pouvoirs spéciaux

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal et ses prolongations ;
 - Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - Considérant le cahier des charges N° MP/2020/F/04 relatif au marché "Fourniture de vêtements de travail - 1 an reconductible 2 fois" établi par le Service Travaux ;
 - Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € HTVA par an, soit 30.000,00 € HTVA pour toute la durée du marché ;
 - Considérant que le précédent marché public de fourniture de vêtements de travail est arrivé à expiration et que la passation de ce marché est indispensable pour la bonne exécution des missions de la Commune de Hamois ;
 - Considérant qu'au vu de la situation d'urgence, le Collège communal, dans sa délibération du 20 avril 2020, a exercé provisoirement les compétences du Conseil communal en application de la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires de l'exercice 2020 et suivants, article 421/124-05 ;
 - Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 14 avril 2020 ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/F/04 relatif au marché "Fourniture de vêtements de travail - 1 an reconductible 2 fois" établi par le Service Travaux ainsi que le montant estimé du marché soit 10.000,00 € HTVA par an, soit 30.000,00 € HTVA pour toute la durée du marché.
 - De confirmer la décision du Collège communal du 20 avril 2020.

30. "Contrôles par organisme agréé - 1 an reconductible 3 fois" - Approbation des conditions et du mode de passation - Confirmation décision Collège prise dans le cadre des pouvoirs spéciaux

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal et ses prolongations ;
- Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° MP/2020/S/04 pour le marché "Contrôles par organisme agréé - 1 an reconductible 3 fois" ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.000,00 hors TVA ou € 24.200,00, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois ;
- Considérant que le précédent marché public de service de contrôles par organismes agréés est arrivé à expiration et que ce marché est indispensable pour la bonne exécution des missions de la Commune de Hamois et que de plus, il est urgent pour la Commune de procéder à la passation de ce marché pour pouvoir maintenir un niveau de conformité et de sécurité dans les différentes installations ;
- Considérant qu'au vu de la situation d'urgence, le Collège communal, dans sa délibération du 20 avril 2020, a exercé provisoirement les compétences du Conseil communal en application de la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 104/125-06, 124/125-06, 421/125-06, 561/125-06, 722/125-06, 764/125-06, 790/125-06 et 801/125-06 et au budget des exercices suivants ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 14 avril 2020 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la description technique N° MP/2020/S/04 relatif au marché "Contrôles par organisme agréé - 1 an reconductible 3 fois" établi par le Service Travaux ainsi que le montant estimé du marché soit € 20.000,00 hors TVA ou € 24.200,00, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché.
- De confirmer la décision du Collège communal du 20 avril 2020.

31. Fourniture de matériel d'installations électriques (1 an, reconductible 2 fois) - Approbation des conditions et du mode de passation - Confirmation décision Collège prise dans le cadre des pouvoirs spéciaux

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal et ses prolongations ;
- Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2020/F/03 relatif au marché "Fourniture de matériel d'installations électriques (1 an, reconductible 2 fois)" établi par le Service Travaux ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 37.190,08 hors TVA ou € 45.000,00, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché ;
- Considérant que le précédent marché public de fourniture de matériel électrique est arrivé à expiration et que la passation de ce marché est indispensable et urgente pour la bonne

exécution des missions de la Commune de Hamois, à savoir notamment le maintien en état de conformité des installations électriques ;

- Considérant qu'au vu de la situation d'urgence, le Collège communal, dans sa délibération du 20 avril 2020, a exercé provisoirement les compétences du Conseil communal en application de la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 561/125-02, 722/125-02, 764/125-02, 790/125-02 et 801/125-02 et au budget des exercices suivants ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 10 avril 2020 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/F/03 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel d'installations électriques (1 an, reconductible 2 fois)", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à € 37.190,08 hors TVA ou € 45.000,00, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché.
- De confirmer la décision du Collège communal du 20 avril 2020.

32. Adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture d'électricité Haute Tension et Basse Tension créée par l'intercommunale IDEFIN - Confirmation décision Collège prise dans le cadre des pouvoirs spéciaux

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 §2, qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal et ses prolongations ;
- Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la fourniture d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;
- Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
- Considérant que l'adhésion à cette centrale de marché est importante pour la poursuite des missions de la Commune de Hamois ;
- Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la

- concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 6 avril 2020 par laquelle la Commune de Hamois adhère à la centrale de marché du BEP pour la fourniture d'électricité Haute Tension et Basse Tension ;
 - Vu la convention conclue entre IDEFIN et la Commune de Hamois ;
 - Considérant que, vu les besoins de la commune en termes de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat d'IDEFIN ;
 - Considérant que par décision du 20 février 2020 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payants ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;
 - Considérant qu'au vu de la situation d'urgence, le Collège communal, dans sa délibération du 6 avril 2020, a exercé provisoirement les compétences du Conseil communal en application de la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - Considérant qu'il appartient au Conseil communal de confirmer la décision du Collège communal du 6 avril 2020 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- De confirmer la décision du Collège communal du 6 avril 2020 ainsi que la convention conclue entre IDEFIN et la Commune de Hamois relative à l'adhésion à la centrale de marché pour la fourniture d'électricité Haute Tension et Basse Tension.

33. Covid19 – achat de masques de protection – Recours à la centrale de marché de la Province de Namur - Confirmation décision Collège prise dans le cadre des pouvoirs spéciaux

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 §2, qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal et ses prolongations ;
- Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la Province de Namur a constitué une centrale de marché (accord-cadre) ayant pour objet la fourniture de masques de protection contre le Covid-19 à destination de la population ;
- Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

- Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
 - Considérant la délibération du Collège communal du 4 mai 2020 par laquelle la Commune de Hamois adhère à la centrale de marché de la Province de Namur pour la fourniture de masques de protection contre le Covid-19 ;
 - Considérant qu'au vu de la situation d'urgence, le Collège communal, dans sa délibération du 4 mai 2020, a exercé provisoirement les compétences du Conseil communal en application de la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - Considérant le montant estimé de ce marché soit 16.500,00 € HTVA, correspondant à approximativement 8775 masques ;
 - Considérant qu'il appartient au Conseil communal de confirmer la décision du Collège communal du 4 mai 2020 ;
 - Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- De confirmer la décision du Collège communal du 4 mai 2020. Le montant estimé s'élève à € 16.500,00 hors TVA.

34. Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de rapports de qualité des terres (RQT) par un expert agréé de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) - Confirmation décision Collège prise dans le cadre des pouvoirs spéciaux

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 §2, qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal et ses prolongations ;
- Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé au profit de ses membres associés par décision du 19 novembre 2019 ;
- Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

- Considérant que l'adhésion à cette centrale de marché est importante pour la poursuite des missions de la Commune de Hamois ;
- Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 par laquelle la Commune de Hamois adhère à la centrale de marché du BEP pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé ;
- Considérant le changement de législation en matière de traitement des terres excavées et l'urgence pour notre Commune d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le BEP ;
- Considérant qu'au vu de la situation d'urgence, le Collège communal, dans sa délibération du 20 avril 2020, a exercé provisoirement les compétences du Conseil communal en application de la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant la convention conclue entre le BEP et la Commune de Hamois relative à l'adhésion à la centrale de marché pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de confirmer la décision du Collège communal du 20 avril 2020 ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

- De confirmer la décision du Collège communal du 20 avril 2020 ainsi que la convention conclue entre le BEP et la Commune de Hamois relative à l'adhésion à la centrale de marché pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé.

35. Fourniture de cloisons, faux plafonds, portes et panneaux (1 an, reconductible 1 fois) -

Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) et l'article 43 ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° MP/2020/F/06 relatif au marché "Fourniture de cloisons, faux plafonds, portes et panneaux (1 an, reconductible 1 fois)" établi par le Service Travaux ;
 - Considérant que ce marché est divisé en 6 lots ;
 - Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 13.000,00 € HTVA par an, soit 26.000,00 € HTVA pour toute la durée du marché ;
- Considérant que les 6 lots sont conclus pour une durée de 1 an reconductible 1 fois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 561/125-02, 722/125-02, 764/125-02, 790/125-02 et 801/125-02 et au budget des exercices suivants ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 19 mai 2020 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/F/06 et le montant estimé du marché "Fourniture de cloisons, faux plafonds, portes et panneaux (1 an, reconductible 1 fois)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.000,00 € HTVA par an, soit 26.000,00 € HTVA pour toute la durée du marché.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 561/125-02, 722/125-02, 764/125-02, 790/125-02 et 801/125-02 et au budget des exercices suivants.

36. Fourniture d'éléments voiries en PVC (1 an reconductible 2 fois) - Approbation des conditions et mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) et l'article 43 ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
 - Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° MP/2020/F/02 pour le marché "Fourniture d'éléments voiries en PVC (1 an reconductible 2 fois)" ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € HTVA par an, ou 18.000,00 € HTVA pour toute la durée du marché ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 1 an reconductible 2 fois;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée ;
 - Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 421/140-02 et au budget des exercices suivants ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/F/02 et le montant estimé du marché "Fourniture d'éléments voiries en PVC (1 an reconductible 2 fois)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.000,00 € HTVA par an, ou 18.000,00 € HTVA pour toute la durée du marché.
- D'approuver la description technique N° MP/2020/F/02 et le montant estimé de ce marché, établis par le Service Travaux.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 421/140-02 et au budget des exercices suivants.

37. Fourniture de colombariums, cavurnes, caveaux préfabriqués et pierres bleues de recouvrement (1an, reconductible 2 fois) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) et l'article 43 ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° MP/2020/F/07 relatif au marché "Fourniture de colombariums, cavurnes, caveaux préfabriqués et pierres bleues de recouvrement (1an, reconductible 2 fois)" établi par le Service Travaux ;
 - Considérant que ce marché est divisé en 4 lots ;
 - Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 8.500,00 € HTVA par an, soit à 25.500,00 € HTVA pour la durée totale du marché ;
- Considérant que le marché est conclu pour une durée de 1 an, reconductible 2 fois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 878/12401-02 et au budget des exercices suivants ;
 - Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 11 mai 2020 ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/F/07 et le montant estimé du marché "Fourniture de colombariums, cavurnes, caveaux préfabriqués et pierres bleues de recouvrement (1an, reconductible 2 fois)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.500,00 € HTVA par an, soit à 25.500,00 € HTVA pour la durée totale du marché.
 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 878/12401-02 et au budget des exercices suivants.

38. Désignation d'un auteur de projet - Aménagement et extension des infrastructures du RCS Schaltin - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2020/S/05 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Aménagement et extension des infrastructures du RCS Schaltin" établi par le Service Marchés Publics ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/721-60 (n° de projet 20200030) et sera financé par fonds propres et subsides ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 10 avril 2020 sur le projet de délibération du Conseil communal du 27 avril 2020, annulé et reporté au 25 mai 2020 ;
D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/S/05 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Aménagement et extension des infrastructures du RCS Schaltin", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/721-60 (n° de projet 20200030).

39. Achat d'une camionnette type plateau basculant - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2020/F/05 relatif au marché "Achat d'une camionnette type plateau basculant" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 37.190,08 hors TVA ou € 45.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200009) ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 11 mai 2020 ;
D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/F/05 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette type plateau basculant", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 37.190,08 hors TVA ou € 45.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200009).

39 (bis – en urgence). Entretien des voiries 2019 - 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant que le marché de conception pour le marché "Entretien des voiries 2019 - 2020" a été attribué au Service Technique provincial, Chaussée de Charleroi, 85, à 5000 Namur ;
 - Considérant le cahier des charges N° MP/2020/T/02 - CV-19.024 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique provincial, Chaussée de Charleroi, 85, à 5000 Namur ;
 - Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :
 - * Lot 1 (Voiries), estimé à € 297.733,60 hors TVA ou € 360.257,66, 21% TVA comprise, comprenant une tranche conditionnelle de 12.000,00 € HTVA ;
 - * Lot 2 (Cour de l'école de Hamois), estimé à € 19.648,75 hors TVA ou € 23.774,99, 21% TVA comprise ;
 - Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 317.382,35 hors TVA ou € 384.032,65, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190009) et sera financé par fonds propres ;
 - Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 25 mai 2020 ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'ajouter le présent point à l'ordre du jour du Conseil communal, en urgence.
 - D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/T/02 - CV-19.024 et le montant estimé du marché "Entretien des voiries 2019 - 2020", établis par l'auteur de projet, Service Technique provincial, Chaussée de Charleroi, 85, à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 317.382,35 € HTVA soit 384.032,65 € TVAC, réparti comme suit ;
 Lot 1 : Voirie : 297.733,60 € HTVA et 360.257,66 € TVAC et Lot 2: Cour de l'école de Hamois : 19.648,75 € HTVA et 23.774,99 € TVAC.
 - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
 - De charger le Service des Marchés publics de la Province de Namur :
 - de publier le présent marché au niveau national ;
 - d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-tendering (en associant un agent communal lors de l'ouverture) ;
 - des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC ;
 - de l'analyse de la régularité des offres pour la régularité et conformité technique, la correction et vérification des prix, l'analyse des offres au regard du critère d'attribution et de la rédaction d'un projet de décision motivée d'attribution.
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190009).

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège
Le Directeur Général,
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,
Valérie WARZEE-CAVERENNE